

sieur Lucien Brun, ce vaillant défenseur des bonnes causes, que monseigneur de Labouillerie saluait, au début de sa brillante carrière, du nom de nouveau Montalembert. On a discuté, dans ce congrès, une foule de questions qui se rattachent à l'union de l'Eglise et de l'Etat. Nous en indiquerons ici quelques-unes : Les deux sociétés — l'Eglise et l'Etat ou société civile — leur origine — leurs droits — leur but — nécessité de leur accord, et avantages qui en résultent — souveraineté de l'Eglise et ses conséquences — droit de l'Eglise d'accomplir librement les actes d'une société souveraine parfaite.

Oui, il faut se réjouir de ce que, en plein dix-neuvième siècle, malgré la perturbation des esprits et au milieu de tant d'idées fausses, il se produise un semblable retour vers les vrais principes, et que des hommes généreux et éclairés puissent les étudier, les discuter publiquement, les approfondir et chercher les moyens pratiques de les faire pénétrer dans les actes. Qu'on remonte de quelques siècles dans le passé, et l'on verra qu'il n'en a pas toujours été ainsi. Quel est le royaume chrétien où, pendant le dix-huitième, le dix-septième siècle, l'on aurait souffert un tel sujet de discussion, lorsqu'on ne permettait pas même aux évêques de se réunir en conciles provinciaux ?

V

La troisième espèce de libéralisme comprend ceux qui n'approuvent pas la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat, mais qui voudraient amener celle-là à se prêter aux circonstances et à s'accommoder, relativement au gouvernement des sociétés, à ce qu'ils appellent la prudence du siècle, le progrès social, les libertés modernes.

Pour juger cette opinion, il faut se placer successivement à un double point de vue. On peut l'admettre, cette opinion, si par là on entend seulement que l'Eglise, en vue d'un plus grand bien probable, ou pour éviter un plus grand mal, concède aux besoins des peuples, aux exigences des temps, ce qu'elle peut tolérer sans violer la sainteté de sa mission, ce dont elle est encore, seule, le juge. Pour n'en citer qu'un exemple, c'est ainsi que, dans certains pays, les catholiques ont pu, d'après ce principe, jurer fidélité à la constitution, quoique cette constitution fût entachée d'imperfections et de défauts.¹

1. Moulard, *L'Eglise et l'Etat*, p. 366 et suivantes.